



COMMUNICATION AUX MEDIAS

FOOTBALL

TRANSFERT ORIGI : LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT (TAS) ADMET L'APPEL DU KRC GENK – LOSC LILLE MÉTROPOLÉ DOIT VERSER UNE INDEMNITÉ DE FORMATION

Lausanne, le 15 juin 2015 – Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) a annulé la décision prise par la Chambre de Résolution des Litiges (CRL) de la FIFA en date du 27 février 2014 refusant le paiement d'une indemnité de formation par LOSC Lille Métropole à KRC Genk pour le transfert du joueur Divock Origi. Le TAS a ordonné au LOSC Lille Métropole de verser une indemnité de formation de EUR 300'000 à KRC Genk.

Le club de football belge KRC Genk avait formé le joueur Divock Origi pendant plusieurs années. A l'âge de 15 ans, le joueur a quitté le club belge et a rejoint quelques mois plus tard le club français LOSC Lille Métropole en signant un contrat professionnel en tant que joueur en formation. N'ayant pu trouver d'accord avec le LOSC concernant le paiement d'une éventuelle indemnité de formation, KRC Genk a saisi la CRL de la FIFA afin d'obtenir un montant de EUR 300'000. Dans sa décision du 27 février 2014, la CRL a rejeté la demande du KRC Genk.

Le 10 juillet 2014, KRC Genk a fait appel au TAS contre cette décision.

Le 22 octobre 2014, une audience s'est tenue au siège du TAS à Lausanne, Suisse, lors de laquelle les parties, leurs conseils, témoins et experts ont été entendus par la Formation arbitrale constituée pour trancher la présente affaire : M. le Professeur Petros Mavroidis, Grèce (Président), Me Olivier Carrard, Suisse, et M. le Professeur Jean-Pierre Karaquillo, France.

Le KRC Genk a fait valoir qu'il avait droit au paiement d'une indemnité de formation en raison du transfert international du joueur et parce qu'il était, au moment où le joueur a quitté le club belge, dans l'impossibilité de lui proposer un contrat car le droit belge interdit d'employer un mineur de moins de 16 ans en tant que sportif rémunéré, sous peine de sanctions pénales.



De son côté, le LOSC a fait valoir qu'il estimait ne pas devoir d'indemnité de formation au club belge étant donné que celui-ci n'avait pas proposé de contrat au joueur au moment de sa démission, comme l'exige le Règlement du statut et du transfert des joueurs de la FIFA (RSTJ FIFA).

Afin de statuer sur cet appel, la Formation arbitrale du TAS a appliqué le RSTJ FIFA et le droit belge. En particulier, la Formation a tenu compte du paragraphe 3 de l'article 6 de l'Annexe du RSTJ FIFA selon lequel « *si le club précédent ne propose pas de contrat au joueur, aucune indemnité de formation n'est due, à moins que ledit club puisse justifier le droit à une telle indemnité ...* ». La Formation arbitrale a accepté la justification du club belge de ne pas avoir pu proposer de contrat de travail au joueur car le club aurait contrevenu au code pénal social belge, qui permet de sanctionner pénalement tout employeur qui a occupé un travailleur en vertu d'un contrat de sportif rémunéré alors que celui-ci n'a pas entièrement accompli son obligation scolaire à temps plein ou n'a pas atteint la limite d'âge de 16 ans en ce qui concerne la pratique du football.

La Formation arbitrale a ensuite procédé au calcul de l'indemnité de formation due et a ordonné le versement de EUR 300'000 par LOSC Lille Métropole à KRC Genk.

La sentence arbitrale est publiée sur le site internet du TAS.